



Communiqué de presse

Informations : +41 61 280 8188
press@bis.org
www.bis.org

26 juillet 2010

Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire parvient à une large convergence de vues sur la réforme des normes de fonds propres et de liquidité

Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, instance de gouvernance du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, s'est réuni, ce 26 juillet 2010, pour revoir les exigences du Comité de Bâle en matière de fonds propres et de liquidité. Gouverneurs et superviseurs sont fermement résolus à augmenter la qualité, la quantité et la convergence internationale des exigences en fonds propres, à renforcer les normes relatives à la liquidité, à décourager le recours trop fréquent à l'effet de levier et la prise de risque excessive, et à réduire la procyclicité. Ils sont parvenus à se mettre d'accord, dans les grandes lignes, sur la conception globale d'une réforme des normes relatives aux fonds propres et à la liquidité. Cette réforme portera, en particulier, sur la définition des fonds propres, le traitement du risque de contrepartie, le ratio de levier et la norme internationale sur le risque de liquidité. Le Comité finalisera, avant la fin de cette année, la définition des volants de sécurité réglementaires. Les gouverneurs de banque centrale et les responsables du contrôle bancaire sont convenus de terminer de mettre au point, lors de leur réunion de septembre, le calibrage ainsi que les mesures transitoires.

M. Jean-Claude Trichet, Président de la Banque centrale européenne et Président du Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, a déclaré que « les accords trouvés ce jour marquent une étape importante vers une meilleure résilience du secteur bancaire, qui tient compte des principaux enseignements tirés de la crise. ». Il a insisté sur le fait que « le Groupe des gouverneurs et des responsables du contrôle bancaire a veillé à ce que ces réformes soient rigoureuses et favorisent la stabilité à long terme du système bancaire », précisant que « des dispositions transitoires seront mises en place pour faire en sorte que le secteur bancaire soit en mesure de soutenir la reprise économique. ».

M. Nout Wellink, Président du Comité de Bâle et Président de la Banque des Pays-Bas, a ajouté que « il ne saurait y avoir de croissance économique tenable



sans un secteur bancaire solide. ». Il a, par ailleurs, indiqué que les annonces faites aujourd'hui devraient apporter des éclaircissements supplémentaires sur la conception des réformes envisagées par le Comité de Bâle, ce qui réduira d'autant l'incertitude au sein des marchés et soutiendra un peu plus encore la reprise économique ». M. Wellink a souligné que « de nombreuses banques ont déjà considérablement progressé s'agissant du renforcement de leurs fonds propres et de leur liquidité. Les dispositions transitoires permettront au secteur bancaire de satisfaire aux nouvelles normes grâce à une limitation des distributions de bénéfices et à des augmentations de capital raisonnables. »

Pour parvenir à ce large consensus, les gouverneurs et responsables du contrôle bancaire ont tenu compte des observations recueillies à l'occasion de la consultation publique organisée autour des propositions de réforme du Comité de Bâle publiées en décembre 2009. Ils ont également pris en considération les conclusions de l'étude d'impact qualitative, les évaluations économiques pour la période de transition, ainsi que les avantages et coûts économiques à long terme. Le Comité de Bâle rendra publiques ses évaluations de l'impact économique en août. Il publiera d'ici à la fin de l'année le détail des changements concernant les normes de fonds propres et de liquidité, de même que le résumé des conclusions de l'étude d'impact quantitative.

Les principaux éléments de ce consensus auquel sont parvenus les gouverneurs et responsables du contrôle bancaire sont présentés en annexe.

Le Comité de Bâle

Le **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire** favorise la coopération sur les questions prudentielles relatives au secteur bancaire. Il a pour objectif de promouvoir et de renforcer les pratiques de contrôle et de gestion des risques partout dans le monde. Le Comité se compose de représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie.

Le **Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire** est l'organe de gouvernance du Comité de Bâle ; il est composé de hauts responsables de banque centrale et d'autorités de contrôle n'appartenant pas à la communauté des banques centrales. Le Secrétariat du Comité est sis à la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle (Suisse).



Annexe

Principales caractéristiques¹

I. Définition des fonds propres

Le Comité a retenu l'essentiel des propositions relatives à la définition des fonds propres énoncées dans le document consultatif de décembre 2009. Il a cependant conclu que certaines déductions pourraient avoir des conséquences néfastes pour certains modèles opérationnels et pratiques de provisionnement et pourraient ne pas toujours dûment prendre en compte les évaluations réalisables en période de tensions extrêmes. Il a donc décidé d'apporter les modifications suivantes à la proposition de décembre 2009.

Participations minoritaires

Le Comité autorisera une prise en compte prudente des intérêts minoritaires couvrant les risques d'une filiale bancaire. Les fonds propres détenus par la filiale au-delà de l'exigence minimale seront déduits proportionnellement à la participation minoritaire².

Participations dans d'autres établissements financiers

Le document de décembre 2009 prescrivait la déduction des participations non consolidées dans les établissements financiers au-delà de certains seuils³, lesquels sont maintenus. Il prévoyait également que les positions longues brutes ne peuvent être déduites des positions courtes qu'à condition que celles-ci ne comportent pas de risque de contrepartie. Le Comité a accepté de supprimer cette restriction sur la couverture des participations dans les établissements financiers et d'ajouter une exemption pour les souscriptions.

Traitement au titre des IFRS autorisé en cas de disparité avec les GAAP (logiciels, par exemple)

Des conditions de concurrence égales sont créées grâce à la possibilité de recourir aux IFRS (normes internationales d'information financière) pour

¹ Un pays nourrit encore des préoccupations et réserve sa position jusqu'à la finalisation, en septembre, des décisions sur les dispositions relatives au calibrage et au calendrier de mise en œuvre des accords.

² Les participations minoritaires dans une filiale bancaire sont strictement exclues des actions ordinaires de la banque mère si la banque mère ou affiliée a conclu des arrangements visant à financer directement ou indirectement des participations minoritaires par l'intermédiaire d'une structure ad hoc ou tout autre dispositif. Le traitement visé par le paragraphe ci-dessus ne s'applique que lorsque toutes les participations minoritaires dans la filiale bancaire représentent de véritables contributions en actions ordinaires provenant de tiers.

³ La proposition de 2009 prévoit que i) si une banque détient des actions ordinaires dans d'autres établissements et que sa participation représente plus de 10 % des actions ordinaires de ces derniers, alors il lui faudrait déduire de ses fonds propres le montant total de la participation ; et ii) si une banque détient des actions ordinaires dans d'autres établissements et que l'ensemble de ces participations représentent plus de 10 % de ses propres actions ordinaires, alors il lui faudrait déduire de ses fonds propres le montant au-delà de 10 %.



déterminer le niveau d'actifs incorporels, si les principes comptables généralement reconnus dans le pays (GAAP, *generally accepted accounting principles*) conduisent à classer une gamme accrue d'actifs (comme certains logiciels, par exemple) dans les actifs incorporels.

Traitement des participations significatives dans les actions ordinaires des établissements financiers non consolidés (banques, sociétés d'assurances et autres entités financières) ; charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (MSR, mortgage servicing rights) et reports de crédits d'impôt (DTA, deferred tax assets)

Au lieu d'être déduits en totalité, les éléments suivants peuvent entrer dans le calcul de la composante actions ordinaires constituant les fonds propres de base (T1) de la banque, avec un plafond de 10 % :

- participations significatives dans les actions ordinaires des établissements financiers (banques, sociétés d'assurances et autres entités financières non consolidées). Par « significative » on entend une participation supérieure à 10 % du capital social souscrit ;
- charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (MSR) ; et
- reports de crédits d'impôt (DTA).

Une banque doit déduire de sa composante actions ordinaires de T1 le montant total des trois éléments ci-dessus au-delà d'un plafond de 15 % (calculé après application de toutes les autres déductions à sa composante actions ordinaires de T1)⁴. Les éléments inclus dans le plafond agrégé de 15 % doivent être communiqués dans leur intégralité.

II. Risque de contrepartie

Le Comité apporte la modification suivante au traitement du risque de contrepartie, concernant notamment l'approche d'équivalence aux obligations pour le calcul de l'ajustement d'évaluation du crédit (CVA, *credit valuation adjustment*).

- Modification de l'approche d'équivalence aux obligations concernant les opérations de couverture, la prise en compte des risques, l'échéance effective et la double comptabilisation ;
- Remédier au calibrage excessif de l'ajustement d'évaluation du crédit, éliminer le coefficient multiplicateur de 5 proposé en décembre 2009 ;
- Maintenir la corrélation entre valeurs d'actifs à 25 % pour tenir compte du risque accru inhérent aux expositions à d'autres entités financières et pour permettre de résoudre la question de l'interconnexion, mais porter le seuil de \$25 milliards à \$100 milliards ; et

⁴ Les autres déductions à la composante actions ordinaires de T1 sont les suivantes : survalueur et autres actifs incorporels (hors MSR), DTA qui résultent du report de pertes nettes, actions propres détenues, autres participations dans des établissements non soumis au seuil ci-dessus (participations croisées, par exemple), insuffisance de provision pour pertes attendues, réserve destinée à la couverture des flux de trésorerie, variations cumulées du propre risque de crédit et des actifs des fonds de pension.



- Les expositions au prix du marché des banques à une contrepartie centrale et les sûretés devraient faire l'objet d'une pondération modérée, entre 1 % et 3 % par exemple, de sorte que les banques restent conscientes que les expositions aux contreparties centrales ne sont pas sans risque.

Des solutions plus avancées qui viendraient remplacer l'approche d'équivalence aux obligations pourraient être considérées dans le cadre de la révision fondamentale du portefeuille de négociation.

III. Ratio de levier

A. Définition du ratio de levier

Il s'agit d'élaborer une mesure simple, transparente, non basée sur le risque qui soit calibrée pour servir de mesure complémentaire crédible aux exigences de fonds propres fondées sur le risque.

Le Comité a approuvé la conception et le calibrage suivants pour le ratio de levier, lequel servirait de base aux vérifications pendant la période d'évaluation.

- Pour les éléments de hors-bilan, utiliser des facteurs de conversion en équivalent-risque de crédit (FCEC) – 10 % pour les engagements révocables sans condition (sous réserve d'une étude plus approfondie qui garantisse que ce FCEC est suffisamment prudent au vu des données historiques).
- Pour tous les dérivés (y compris les dérivés de crédit), appliquer le mécanisme de compensation prévu par Bâle II plus une simple mesure de l'exposition future éventuelle sur la base des facteurs normalisés de la méthode de l'exposition courante, ce qui fait que tous les dérivés sont convertis de manière cohérente en un équivalent-prêt.
- Le ratio de levier sera une moyenne sur le trimestre.

Globalement, cette approche donnerait lieu à un traitement prudent des éléments de hors-bilan. Elle renforcerait aussi le traitement des dérivés par rapport à la mesure purement comptable (et permettrait de résoudre les différences entre les IFRS et les GAAP).

S'agissant du calibrage, le Comité propose de tester un ratio minimum de levier de 3 % pour T1 durant la période d'évaluation. Il utilisera cette période pour évaluer si la conception et le calibrage proposés sont appropriés sur un cycle de crédit complet et pour différents types de modèles opérationnels. Cette évaluation prendra en compte la question de savoir si une définition élargie des expositions et un ajustement du mécanisme de compensation permettraient de mieux répondre aux objectifs du ratio.

S'il existe un fort consensus pour faire reposer le ratio de levier sur la nouvelle définition des fonds propres de base (T1), le Comité étudiera l'impact d'une utilisation du total des fonds propres et des capitaux propres corporels (*tangible common equity*).



B. Transition au ratio de levier

Le Comité a décidé de diviser la période de transition en deux grandes phases.

- La période de surveillance par les autorités de contrôle commence le 1^{er} janvier 2011. Elle sera axée sur l'élaboration de modèles destinés à assurer un suivi homogène des composantes fondamentales de la définition convenue et du ratio correspondant.
- La période d'évaluation commence le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 1^{er} janvier 2017. Le ratio de levier (et ses composantes) fera l'objet d'un suivi qui sera notamment axé sur son comportement par rapport à l'exigence de fonds propres en regard du risque. La publication du ratio de levier au niveau des banques débutera le 1^{er} janvier 2015, sous l'étroite surveillance du Comité.

Selon les résultats collectés durant cette période, des ajustements définitifs seraient effectués au premier semestre 2017, en vue d'une intégration de ce ratio au Pilier 1 le 1^{er} janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.

IV. Volants de fonds propres réglementaires, provisions et cyclicité de l'exigence minimale

Volants de fonds propres réglementaires

Le Comité a soumis à consultation une proposition relative à un volant contracyclique, les commentaires devant être adressés avant le 10 septembre 2010. Une proposition détaillée du volant de conservation avait déjà été publiée dans le cadre du document consultatif de décembre 2009 et n'a pas été modifiée. Les deux propositions seront finalisées ensemble avant la fin de l'année.

Le **volant de conservation** devrait permettre d'absorber les pertes encourues par le secteur bancaire dans un scénario plausible de graves tensions économiques et financières. Le **volant contracyclique** servirait quant à lui à renforcer le volant de conservation en période d'expansion excessive du crédit ou lorsque d'autres indicateurs que les superviseurs considèrent adaptés au contexte national auront atteint un certain niveau. Ces deux volants pourraient être mobilisés pour absorber les pertes en période de crise.

Atténuation de la cyclicité de l'exigence minimale

La proposition de décembre 2009 incluait des solutions possibles pour remédier à toute cyclicité excessive de l'exigence minimale. Le Comité a, par le biais de son étude d'impact quantitative, collecté des données pour évaluer l'impact de ces solutions qui visent, dans l'approche fondée sur les notations internes, à tenir compte de la compression des estimations de la probabilité de défaut (PD) dans des conditions de crédit favorables en utilisant des estimations PD pour les portefeuilles d'une banque dans des conditions défavorables. Le Comité se fondera par ailleurs sur les résultats des recherches menées sur la cyclicité de l'exigence minimale par son Capital Monitoring Group. Le travail réalisé devrait se concrétiser par des outils de surveillance permettant d'évaluer l'adéquation des volants de fonds propres des banques selon les différentes méthodologies de notation utilisées.



Provisionnement prospectif

Si les fonds propres sont axés sur les pertes inattendues, le Comité a aussi élaboré une proposition concrète visant à mettre en œuvre l'approche de provisionnement fondée sur les pertes attendues proposée par l'IASB. Le 30 juin 2010, le Comité a envoyé à l'IASB une lettre à cet effet et noué avec lui un dialogue étroit.

V. Banques systémiques, fonds propres conditionnels et exigences supplémentaires de fonds propres

Outre les réformes concernant le portefeuille de négociation, la titrisation, le risque de contrepartie et les expositions vis-à-vis d'autres établissements financiers, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire a décidé d'inclure dans ses propositions les éléments suivants destinés à gérer le risque systémique :

- Le Comité de Bâle a formulé une proposition qui pose comme exigence qu'il soit contractuellement possible, sur décision de l'autorité de réglementation, de sortir du bilan ou de convertir en actions ordinaires les instruments de fonds propres, au cas où la banque ne trouverait pas d'autre solution sur le marché privé pour assurer la continuité de son activité. À sa réunion de juillet, le Comité a décidé de soumettre à consultation une proposition qui prescrit de convertir les fonds propres en cas de défaillance d'un établissement.
- Il a également examiné une note de synthèse sur l'utilisation des fonds propres conditionnels pour une partie des volants de fonds propres. À sa réunion de décembre 2010, le Comité examinera une proposition de traitement des fonds propres conditionnels visant à assurer la continuité d'exploitation et il publiera un rapport intérimaire en septembre 2010.
- Il a décidé de poursuivre l'élaboration de l'approche du choix discrétionnaire encadré comme un mécanisme possible d'intégration de l'exigence supplémentaire de fonds propres dans l'initiative du Conseil de stabilité financière visant à réglementer les établissements financiers d'importance systémique. Les fonds propres conditionnels pourraient aussi entrer dans la composition d'éventuelles exigences supplémentaires systémiques.

VI. Norme internationale de liquidité

A. *Ratio de liquidité à court terme (LCR, liquidity coverage ratio)*

Les gouverneurs et responsables du contrôle bancaire ont, en outre, approuvé les propositions concrètes du Comité de Bâle consistant à recalibrer les scénarios de crise pour parvenir à un niveau de prudence à l'échelle des banques en simulant un sévère choc plausible d'ampleur systémique. Le Comité a en outre révisé la définition des actifs liquides éligibles sous réserve de la prescription globale selon laquelle de tels actifs restent suffisamment liquides en période de tensions. Le but est de réaliser un calibrage et une définition qui pénalisent les profils de liquidité imprudents tout en réduisant au minimum les distorsions systémiques. Les gouverneurs de banque centrale et les responsables du contrôle bancaire ont entériné les modifications suivantes apportées par le Comité à la proposition de



décembre. Le Comité examinera l'impact de ces changements pour parvenir à une norme de liquidité globale rigoureuse.

- **Dépôts des particuliers et des PME** : réduction des seuils minimaux de retraits à 5 % (stable) et 10 % (moins stable) respectivement (après 7,5 % et 15 %). Ces chiffres sont des valeurs planchers et les juridictions devraient mettre au point des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés en tant que de besoin.
- **Activités opérationnelles avec des établissements financiers comme contreparties** : instauration d'une tranche de décaissement (*outflow bucket*) de 25 % pour les activités de conservation, compensation et règlement ainsi que certaines activités de gestion de trésorerie. Ces activités seront clairement définies dans la règle finale et nécessiteraient une approbation prudentielle spécifique avant que les fonds correspondant précisément à ces activités puissent être considérés comme « opérationnels » (les fonds de la contrepartie ne seraient pas tous éligibles). La banque qui a effectué les dépôts opérationnels ne les comptabiliserait pas vu que ces fonds devraient rester à l'autre établissement en période de crise. Le Comité est en outre en train d'examiner le traitement des réseaux de banques coopératives et de caisses d'épargne et formulera une proposition concrète en vue de son examen à sa réunion de septembre 2010.
- **Dépôts des entités souveraines, banques centrales et entités publiques** :
 S'agissant des **financements non garantis**, traitement de toutes les entités souveraines, banques centrales et entités publiques (nationales et étrangères) comme des entreprises (au taux de 75 %) plutôt que comme des établissements financiers (au taux de 100 %).
 S'agissant des **financements garantis** adossés à des actifs qui ne seraient pas inclus dans l'encours d'actifs liquides, application d'un taux de couverture des financements de 25 %.
- **Financements garantis** : comptabilisation uniquement de reports de transactions adossées à des actifs éligibles pour entrer dans la composition du volant de liquidités.
- **Lignes de crédit non utilisées** : abaissement, de 10 % à 5 %, des lignes de crédit destinées aux particuliers et aux SME. Traitement des entités souveraines, banques centrales et entités publiques de manière analogue aux entreprises non financières, avec un taux de retrait de 10 % pour les lignes de crédit et de 100 % pour les lignes de liquidité.
- **Entrées** : au lieu d'un pourcentage d'entrées nettes « prévues » déterminé par la banque, définition, dans la norme, d'un traitement harmonisé concret, qui reflète les hypothèses prudentielles.
- **Définition des actifs liquides** : tous les actifs qui constituent la réserve de liquidité doivent être gérés dans le cadre de cette réserve et font l'objet d'exigences opérationnelles. Aux termes de la proposition de décembre 2009, les actifs doivent être à la disposition du trésorier de la banque, de premier rang et facilement accessibles aux entités du groupe. Le Comité finalisera ces exigences opérationnelles avant la fin de l'année.



Dans le cadre de la définition étroite des actifs liquides, inclusion possible de titres de dette d'entités souveraines, émis en devise et ayant un coefficient de pondération du risque non nul, dans la mesure où la devise d'émission répond aux besoins des opérations de la banque dans la juridiction concernée.

- Instauration d'un niveau 2 d'actifs liquides assorti d'un plafond autorisant que 40 % au maximum de l'encours soit constitué de ces actifs.
 - Inclusion (avec une décote de 15 %) d'actifs d'État et d'entités publiques éligibles à la pondération de 20 % en vertu de l'approche standard au risque de crédit de Bâle II ainsi que des obligations d'entreprise non financière et des obligations sécurisées de haute qualité non émises par la banque elle-même (ayant une note égale ou supérieure à AA–), également assorties d'une décote de 15 %.
 - Utilisation tant des notations que des critères énoncés dans la proposition de décembre (écarts cours vendeur-cours acheteur, volatilité des prix, etc.) pour déterminer l'éligibilité.
- Élaboration des normes en vue de leur examen à la réunion du Comité de Bâle de septembre 2010 pour les juridictions qui ne disposent pas de suffisamment d'actifs de niveau 1 pour satisfaire à la norme.

B. Ratio de liquidité à long terme (NSFR, net stable funding ratio)

Le Comité est toujours résolu à instaurer le ratio de liquidité à long terme en complément structurel de la norme à court terme. Il y a cependant lieu de modifier le calibrage initial du NSFR tel qu'énoncé dans la proposition de décembre 2009. Les principales préoccupations ont trait au calibrage et aux incitations relatives sur certains modèles opérationnels, en particulier pour ce qui est des opérations de détail par rapport aux opérations de gros. Un certain nombre d'ajustements sont en cours d'examen :

- **Dépôts des particuliers et des PME** : relèvement du coefficient de liquidité disponible (ASF, *available stable funding*) pour les dépôts stables et moins stables des particuliers et des PME, de 85 % et 70 % à 90 % et 80 %, respectivement.
- **Prêts hypothécaires** : abaissement du coefficient de financement exigé (RSF, *required stable funding*) de 100 % à 65 % pour les prêts au logement et autres prêts qui seraient éligibles à une pondération des risques de 35 % ou plus en vertu de l'approche standard au risque de crédit de Bâle II.
- **Engagements de crédit** : réduction du besoin de financer par avance les engagements hors bilan en ramenant le RSF de 10 % à 5 %.
- **Transition** : « phase d'observation » visant à remédier aux éventuelles conséquences imprévues sur l'ensemble des modèles opérationnels ou structures de financement avant de finaliser et d'instaurer le NSFR révisé comme la norme minimale d'ici au 1^{er} janvier 2018.

Outre les éventuelles modifications ci-dessus, le Comité continuera à examiner la question de savoir s'il convient de reconnaître les financements adossés dans l'intervalle d'un an ainsi que certaines autres modifications structurelles.

Le Comité publiera un ensemble de propositions sur le NSFR avant la fin de l'année, lesquelles feront l'objet de tests au cours de la phase d'observation susmentionnée.